Motion Jean-Pierre Dorand **N° 006.02**
Création d'une loi cantonale sur la protection de la population

---

Réponse du Conseil d'Etat

1. Lorsque le député Jean-Pierre Dorand a déposé sa motion, les autorités fédérales partaient encore de l'idée que la nouvelle législation sur la protection de la population et sur la protection civile pourrait entrer en vigueur le 1er janvier 2003. Par la suite, les délais se sont allongés, tant aux Chambres fédérales, qui n'ont adopté la loi que le 4 octobre 2002, qu'en ce qui concerne l'élaboration des ordonnances d'exécution. C'est ce qui explique que le Conseil d'Etat a demandé et obtenu une prolongation de délai pour répondre à cette motion.

A l'heure actuelle, une incertitude plane toujours sur la nouvelle loi fédérale. En effet, une demande de référendum a été déposée à son sujet. La votation populaire aura lieu le 18 mai prochain. Sans cette réserve, il est prévu que la nouvelle législation fédérale entre en vigueur le 1er janvier 2004.

2. La protection de la population est un système de gestion des interventions en cas de catastrophes et de situations d'urgence. Une direction commune assure la coordination et la collaboration des cinq organisations principalement concernées que sont la police, les sapeurs-pompiers, les services sanitaires, les services techniques et la protection civile. Ce système est appelé à prendre la relève de l'actuelle Organisation cantonale en cas de catastrophe ORCAF, en renforçant la coopération entre les organisations partenaires et en exploitant les synergies qui s'en dégagent.

Dans le cadre de la protection de la population ainsi définie, la mission de la protection civile est résolument orientée vers l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence. Ses tâches sont recentrées, ses effectifs réduits, le recrutement réorganisé et l'instruction améliorée. Son financement devient, pour l'essentiel, l'affaire du canton et des communes.

3. Pour la mise en œuvre de la nouvelle législation fédérale dans notre canton, il est prévu de traiter séparément, mais de manière coordonnée, la protection civile et la protection de la population.

a) La préparation de la mise en œuvre des nouvelles dispositions fédérales sur la protection civile a débuté avec la constitution d'une équipe de projet, chargée de développer un concept pour l'adaptation de la protection civile à sa nouvelle mission. Formée de représentants du canton, des communes et des organisations de protection civile, cette équipe a pour tâche d'élaborer, pour la fin avril, un plan directeur pour les années 2004 à 2008 ainsi qu'un projet de loi. Ces documents seront ensuite mis en consultation, adoptés par le Conseil d'Etat et soumis au Grand Conseil selon un calendrier permettant de les faire entrer en vigueur à la même date que la législation fédérale, soit en principe le 1er janvier 2004.

b) En ce qui concerne la protection de la population, qui a donc pour objet la conduite des opérations en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, la priorité a été donnée à la mise au point de l'organisation existante. A cet effet, un programme d'actualisation des préparatifs, d'instruction et d'exercices a été élaboré pour l'année

en cours. Parallèlement, l'étude de la future protection de la population va débuter par une analyse des risques, qui aura pour objet de réunir, de compléter et de systématiser les analyses qui ont déjà été effectuées dans le canton. Sur cette base, un concept et un projet de loi seront élaborés en 2004, dans le but de faire entrer en vigueur la nouvelle organisation le 1erjanvier 2005.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'accepter cette motion.

Fribourg, le 28 janvier 2003